rembourse au gouvernement hellénique, en respectant les montants maximaux éligibles visés au premier alinéa, le pourcentage suivant de ses depenses réelles:

— 70 % pour les travaux visés à l'article 4. Toutefois, ce montant ne peut dépasser 60 % du coût total de l'investissement,

— 70 % pour les mesures et les travaux visés aux articles 10 paragraphe 1 et 14 paragraphe 1,

— 60 % pour les travaux et les mesures visés aux articles 6, 8 et 12 paragraphe 1.»

b) Le paragraphe 2 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«2 *bis.* Lors de l'approbation d'une adaptation du programme, visé à l'article 1er paragraphe 4, selon la procédure visée à l'article 21, la Commission peut modifier les limites visées au paragraphe 2 premier alinéa, sans toutefois dépasser le coût prévisionnel visé à l'article 16 paragraphe 3.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Recommandation de décision du Conseil sur la conclusion d'un protocole à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Malte, à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté

COM(88) 582 final

(Présentée par la Commission le 20 octobre 1988.)

(88/C 294/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant qu'il convient d'approuver le protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Malte (2), signé à La Valette le 5 décembre 1970, pour tenir compte de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Malte, conclu à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

(1) Avis publié au Journal officiel.

(2) JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 2.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 26 du protocole (1).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) Le protocole et la date d'entrée en vigueur seront publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Proposition modifiée de décision du Conseil portant adoption d'un premier programme pluriannuel (1988-1993) de recherche et de développement technologique dans le domaine agro-industriel, basés sur les biotechnologies (1) — «ECLAIR» — (European Collaborative Linkage of Agriculture and Industry through Research)

COM(88) 602 final — SYN 113

(Présentée par la Commission le 28 octobre 1988 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(88/C 294/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment l'article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 130 K du traité prévoit que la mise en œuvre du programme-cadre se fera au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions;

considérant que, par sa décision du 28 septembre 1987, le Conseil a arrêté un programme-cadre communautaire de recherche et développement technologique (1987-1991) (2) définissant les actions à mener pour garantir une exploitation et une utilisation optimale des ressources biologiques;

considérant que la décision du 28 septembre 1987 stipule qu'un des objectifs spécifiques de la recherche communautaire sera de renforcer les bases technologiques et scientifiques de l'industrie européenne, notamment dans les secteurs stratégiques de la technologie avancée, et de la stimuler pour la rendre compétitive sur le plan international, et que cette même décision dispose par ailleurs que l'action communautaire est justifiée lorsqu'elle contribue, entre autres choses, à améliorer la cohésion économique et sociale de la Communauté et à stimuler son développement global et harmonieux pour autant qu'elle soit compatible avec la recherche de la qualité scientifique et technique;

considérant que l'initiative ECLAIR est censée contribuer à la réalisation de ces objectifs;

considérant que les qualifications, capacités et compétences utiles pour le développement agro-industriel sont présentes en Europe, mais que les capacités compétitives internationales sont dispersées dans les États membres; que des avantages significatifs peuvent, dès lors, être retirés d'une collaboration à un programme communautaire;

considérant que le Parlement européen, lors de son évaluation du potentiel des «biotechnologies dans l'agriculture européenne» (3) et de «la biotechnologie en Europe et le besoin d'une politique intégrée» (4), a souligné que les biotechnologies doivent contribuer à la promotion d'une politique agricole orientée vers la

(1) JO n° C 62 du 5. 3. 1988, p. 7.
(2) JO n° L 302 du 24. 10. 1987.
(3) JO n° C 76 du 23. 3. 1987, p. 22.
(4) JO n° C 76 du 23. 3. 1987, p. 25.